

NE_GERICHTE CPEN.2016.3 vom 12. Januar 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.3

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.3 du 12 janvier 2017

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.3 del 12 gennaio 2017

Erwägungen

E. 16

mars 2015 confirme d'ailleurs la fracture multiple au niveau de la sixième vertèbre cervicale et mentionne qu'il n'y a pas eu de lésion des artères vertébrales ■ ce qui laisse penser qu'un tel risque existe bel et bien en présence de ce type de fractures. Au surplus, les certificats du Dr C. (du 23.02.2015 et du 24.09.2015) sont complets, détaillés et cohérents. Ils attestent de la gravité de l'atteinte ainsi que des séquelles de celle-ci, tant sur le plan physique (douleurs, développement probable de cervicalgies) que psychique (symptomatologie comparable à un syndrome de stress post-traumatique, avec angoisses persistantes). Dans ce contexte et étant rappelé que les lésions de l'intimé ne sont pas accidentelles ■ contrairement aux cas énumérés ci-dessus (notamment l'arrêt du TF du 02.03.2005 [4C.433/2004]) ■, l'allocation d'un montant de 15'000 francs à titre de tort moral, qui se situe dans la pratique judiciaire relative à des événements dont la victime peut se remettre, en dépit de certaines séquelles, peut être confirmée.

e) Il n'y a pas lieu de réduire ce montant, en application de l'article 44 al. 1 CO, au motif que le plaignant porterait une part de responsabilité dans la survenance des lésions qu'il a subies. Vu les relations houleuses qu'entretenaient les protagonistes (situation conflictuelle dans laquelle l'appelant assumait d'ailleurs une grande part de responsabilité), le comportement consistant à placarder un ancien article de presse mettant en cause l'appelant, puis d'essayer de le récupérer, était certes contreproductif et pour le moins regrettable. Ce comportement ne justifiait cependant en aucun cas la brutalité de l'appelant. En d'autres termes, on ne saurait retenir que le comportement du plaignant est en lien de causalité naturelle et adéquate avec le préjudice qu'il a subi (cf. arrêt du TF du 10.07.2012 [6B_246/2012]cons. 3.2.1). Dans ces circonstances, il n'apparaît pas inéquitable que l'appelant supporte la totalité du préjudice que la victime a subi.

8. L'appelant estime que sa condamnation pour avoir causé des nuisances sonores est infondée.

a) Selon l'article 44 CPN, quiconque se sera rendu coupable d'inobservation des ordonnances, arrêtés ou règlements de police des administrations publiques, sera puni de l'amende, si le fait n'est pas réprimé plus sévèrement par une autre disposition légale. L'article 4.3 du règlement de police mentionne que les actes de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants sont interdits, en particulier entre 22 heures et 7 heures (al. 1). Sont notamment défendus les attroupements et déplacements bruyants, les cris, ainsi que la musique excessivement bruyante (al. 2). Pour déterminer si une immission est excessive, le juge doit procéder à une pesée des intérêts en présence, en appliquant la mesure d'une personne raisonnable et moyennement sensible (cf. arrêt du TF du 18.03.2004 [5C.252/2003]cons. 3.2.1 et la référence citée).

b) En l'espèce, plusieurs témoins ont confirmé les nuisances sonores provenant de l'appartement de l'appelant. Ainsi, B. a admis qu'il était possible que la musique soit trop forte. Il a également indiqué qu'ils s'entraînaient avec l'appelant, dans l'appartement de ce dernier, pour devenir DJ (avec une platine et une petite «box»), ce que le témoin F. a confirmé. Mandaté pour changer le fourneau dans l'appartement de l'appelant, ce témoin a déclaré qu'il y avait travaillé trois ou quatre jours, que l'appelant était chez lui la plupart du temps et qu'on ne s'y entendait plus, tant la musique était forte : celle-ci couvrait même le bruit de ses outils et du marteau piqueur. G., un voisin de l'immeuble, a déclaré qu'il habitait à l'opposé de l'appartement occupé à l'époque par l'appelant, mais qu'il parquait son véhicule sous ses fenêtres. Il entendait alors fréquemment du bruit, y compris après 22h (musique, personnes invitées, etc.). Depuis le départ de l'appelant, la situation était plus tranquille. Ce témoin a ajouté qu'il s'était souvent dit que l'appelant devait constituer une gêne pour ses voisins et que lui-même n'aurait pas voulu «subir» cela. L'épouse du plaignant a confirmé que les problèmes avaient véritablement commencé en décembre 2014, lorsque l'appelant avait fait l'acquisition d'un nouveau matériel audio. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient l'appelant, la police a dû intervenir et a tenté de concilier les parties dès le 30 décembre 2014, A. ayant alors signalé qu'il rencontrait des problèmes récurrents avec l'appelant, pour des poubelles entreposées dans le grenier et des oublis fréquents de fermer à clé la porte intérieure d'accès aux étages, et, depuis décembre 2014, en raison de nuisances sonores importantes. A cette occasion, l'appelant a d'ailleurs été convoqué par la police et a reconnu les faits.

c) Sur la base de ces éléments, la condamnation de l'appelant pour violation de l'article 44CPN en lien avec l'article 4.3 du règlement de police est justifiée.

9. L'appelant soutient que sa consommation de stupéfiants tombe sous le coup du cas bénin, prévu par l'article 19 ch. 2 LStup.

a) Selon l'article 19a LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende (ch. 1). Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut être prononcée (ch. 2). Le caractère bénin est une notion de droit indéterminée dont l'application à un cas concret laisse au juge du fait un large pouvoir d'appréciation (ATF 103 IV 275; ATF 106 IV 75). Pour juger si l'on a affaire à un cas bénin, il faut prendre en considération l'ensemble des circonstances objectives et subjectives de l'espèce, telles que la nature de la drogue consommée, les antécédents de l'auteur, les circonstances dans lesquelles il a agi et son degré de dépendance. Tous ces éléments doivent être considérés globalement pour conduire à un jugement d'ensemble (ATF 106 IV 75, 77-78).

b) En l'espèce, l'appelant a admis avoir consommé trois joints avant son interrogatoire, le 16 février 2015, ajoutant qu'il fumait entre deux et trois joints presque tous les soirs, depuis une année, et qu'il fumait auparavant de manière occasionnelle, soit environ une fois par mois. Compte tenu de la fréquence à laquelle l'appelant a admis consommer de la marijuana, du moins depuis une année, et des quantités (non minimales) que cela implique, le tribunal de première instance a correctement appliqué l'article 19a LStup.

c) L'appel sera donc également rejeté sur ce point.

10. L'appelant remet en cause la quotité de la peine qu'il estime trop sévère vu les responsabilités partagées dans l'altercation, et le fait que cette peine n'ait pas été assortie du sursis total. Il conteste également la prolongation du délai d'épreuve décidée par le tribunal de police.

a) Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 CP). Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

b) Selon l'article 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

L'article 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (art. 43 al. 2 CP).

Selon l'article 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1, première phrase). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2, première phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140cons. 4.2 et 4.3). Par analogie avec l'article 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (ATF 134 IV 140cons. 4.4).

c) Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible : si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la révocation du sursis antérieur (arrêt du TF du 07.09.2015 [6B_589/2015] cons. 1.2; ATF 134 IV 140cons. 4.5).

d) En l'occurrence, bien que l'agression s'inscrive dans le contexte d'un conflit de voisinage, l'appelant porte une part prépondérante de responsabilité dans cette situation. Par ailleurs et comme relevé ci-dessus, la provocation du plaignant, certes regrettable, ne justifiait en rien la réponse brutale de l'appelant. Ainsi que l'a relevé le premier juge, l'appelant n'a d'ailleurs manifesté aucun regret. Lorsqu'il a appris que l'intimé avait été blessé, il n'a pas pris contact avec lui, déclarant que cela ne le concernait pas. La peine prononcée, qui correspond du reste au minimum de la fourchette légale en cas de lésions corporelles graves, soit 180 jours-amende, à 80 francs (montant que l'appelant ne conteste pas, en tant que tel) apparaît ainsi modérée. Au surplus, le tribunal de police a renoncé à révoquer le sursis qui avait été octroyé à l'appelant le 13 avril 2012 par le ministère public (peine privative de liberté de 6 mois), mais a décidé de prolonger le délai d'épreuve d'un an et demi, et d'assortir la nouvelle peine d'un sursis partiel seulement. Contrairement à ce que soutient l'appelant, vu la gravité de l'atteinte, dans laquelle il assume une pleine responsabilité, et le fait qu'il ne paraît pas avoir pris la mesure de celle-ci, le prononcé d'une nouvelle peine avec sursis total, sans révocation du sursis antérieur ni prolongation du délai d'épreuve, aurait été insuffisant pour exercer un effet dissuasif. La décision de ne pas révoquer le sursis antérieur, portant sur une peine privative de liberté ferme, mais d'assortir la nouvelle peine (pécuniaire) d'un sursis partiel, et de prolonger le délai d'épreuve précédent d'un an et demi, apparaît ainsi proportionnée à sa faute et susceptible de le détourner de la commission de nouvelles infractions.

11. L'appelant conteste enfin l'acquiescement de A. pour voies de fait.

a) Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189cons. 1.2). Peuvent être qualifiées de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (arrêt du TF du 02.04.2015 [6B_1009/2014]cons. 4.2 et les références citées).

b) En l'espèce, bien que l'appelant accuse l'intimé de l'avoir agrippé et frappé, il n'est pas établi que A. aurait causé davantage qu'une bousculade, le 14 février 2015, alors qu'il tentait de dépasser l'appelant dans les escaliers afin d'obtenir des explications sur l'incident des disjoncteurs. A défaut d'éléments confirmant les déclarations de l'appelant, c'est donc sans violer l'art. 126 CP que le tribunal de police a considéré qu'il n'était pas établi que cette bousculade fût intentionnelle. Ce comportement n'excédant pas la simple brusquerie (cf. arrêt du TF du 05.10.2010 [6B_257/2010]cons. 5.2, a contrario), il ne se justifie pas de retenir que l'appelant aurait été victime d'une quelconque atteinte à son intégrité physique ou psychique.

12. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé.

L'appelant supportera les frais de justice (art. 428 CPP) et versera une indemnité de partie au plaignant qui a procédé, selon l'article 433 CPP. Le mandataire du plaignant a indiqué avoir consacré 16h20 à la préparation de la réponse à l'appel, examen du dossier et recherches juridiques comprises ■ ce qui paraît excessif compte tenu de sa connaissance du dossier de première instance ■ et un peu moins de 2h à d'autres activités (appels, conférences, courriers). Compte tenu du nombre de griefs soulevés dans l'appel, traités de manière circonstanciée dans la réponse du 13 mai 2016, on admettra une activité globale de 12h consacrée par le conseil du plaignant à la procédure de deuxième instance, soit une activité équivalente à celle déployée par le conseil de l'appelant. Au tarif horaire de 270

francs, on obtient ainsi une indemnité de 3'849.10 francs (frais par 324 francs et TVA par 285.10 francs compris).

L'indemnité d'avocat d'office du mandataire de l'appelant sera fixée conformément aux activités, justifiées, de son mémoire d'honoraires (2'500 francs ■ soit 12h d'activité au tarif horaire de 180 francs, plus frais et TVA). Elle sera entièrement remboursable aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

Par ces motifs, la Cour pénale décide

Vu les articles 122 CP, 135 al. 4, 428, 433 CPP, 47 CO, 19a ch. 1 LStup, 44 CPN,

1. L'appel est rejeté.

2. Les frais de justice, arrêtés à 1'000 francs, sont mis à la charge de l'appelant.

3. L'appelant versera à A., pour la procédure d'appel, un montant de 3'849.10 francs à titre d'indemnité au sens de l'article 433 CPP, frais, débours et TVA compris.

4. L'indemnité d'avocat d'office allouée à Me H. pour la procédure d'appel est arrêtée à 2'500 francs, frais, débours et TVA compris. Cette indemnité est intégralement remboursable aux conditions de l'article 135 al. 4 CPP.

5. Le présent jugement est notifié à X., par Me H., à A., par Me G., à H. Assurance SA, à Nyon (réf. dossier 15-31486/22323838), au ministère public, Parquet général de Neuchâtel (MP.2015.1020), au Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz (POL.2015.351).

Neuchâtel, le 12 janvier 2017

Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances; le même droit appartient aux tiers.

Celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, celui qui, intentionnellement, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente,

celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale,

sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.²

¹Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1er janv. 1990 (RO19892449; FF1985II 1021).²Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1er janv. 2007 (RO20063459; FF19991787).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.